

devenue l'Agence universitaire de la Francophonie, un accord relatif aux avantages consentis à cette association et à ses employés non canadiens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser cet accord et de le remplacer par l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (chapitre A-7.2), l'Agence universitaire de la Francophonie a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

ATTENDU QUE l'Agence universitaire de la Francophonie est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis par le décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71570

Gouvernement du Québec

## **Décret 1161-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau

de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les organismes représentant les établissements de santé et de services sociaux ont cessé leurs activités et qu'aucun autre organisme représentant ces établissements n'a été constitué à ce jour;

ATTENDU QUE le décret numéro 857-2018 du 20 juin 2018 prévoit que, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux des établissements publics qui exploitent un centre hospitalier dans le territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit notamment que, pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 7 ainsi que de l'annexe I de cette loi, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval a succédé à l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Foisy a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 621-2012 du 13 juin 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 961-2013 du 18 septembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Barbir a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1168-2015 du 16 décembre 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sonia Bélanger, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement de monsieur Jean-François Foisy;

— monsieur Pierre Provost, agent de planification et de programmation en revue d'événements et gestion des risques, Corporation d'urgences-santé, en remplacement de madame Lisanne Léveillé Desjardins;

— madame Chantal Friset, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, en remplacement de madame Caroline Barbir;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71571

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Francine Baillargeon, Alice Bélanger, Pascale Boulay, Stéphanie Gamache, Kathleen Gélinas ainsi que messieurs Richard Drapeau, Pierre Dupré, Donald Nicole et Pascal Pelletier ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que leur mandat viendra à échéance le 25 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Guilmette a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 27 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Nancy Bouchard a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1113-2017 du 15 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2019 :

— Madame Francine Baillargeon, notaire à Québec;

— Madame Alice Bélanger, avocate à Québec;

— Madame Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;

— Madame Pascale Boulay, avocate à Gatineau;

— Monsieur Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;

— Monsieur Pierre Dupré, notaire à Mont-Tremblant;

— Madame Stéphanie Gamache, avocate à Montréal;

— Madame Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;

— Monsieur Donald Nicole, notaire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Philémon;

— Monsieur Pascal Pelletier, médecin à Sherbrooke;

QUE monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 novembre 2019;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71573